

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE L'ASSOMPTION

Règlement 294-02-15

Adoption du règlement 294-02-15 – Relatif aux dérogations mineures et remplaçant le règlement numéro 223-02-05.

CONSIDÉRANT Que le schéma d'aménagement révisé de la MRC de l'Assomption est en vigueur sur le territoire régional depuis le 19 décembre 2012;

CONSIDÉRANT Que le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 277-07-13 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 10 janvier 2014

CONSIDÉRANT Que le règlement sur les dérogations mineures numéro 223-02-05 est en vigueur sur le territoire de la municipalité depuis le 3 mai 2005;

CONSIDÉRANT Que la municipalité souhaite actualiser le contenu et la mise en page du règlement sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT Que les articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) accordent à la municipalité ses pouvoirs réglementaires en matière de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT Qu'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) une assemblée publique de consultation fut tenue le premier juin 2015 à 19h30 sur le projet de règlement 294-02-15 adoptée le 07 avril 2015, par l'entremise de la résolution 67-04-15;

CONSIDÉRANT Que conformément à l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) un avis de motion a été donné le 02 février 2015 et tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement et renoncent donc à sa lecture;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST :

PROPOSÉ PAR: M. PATRICK LUSIGNAN
APPUYÉ PAR: M. FRANÇOIS GAGNÉ
ET RÉSOLU :

Que le conseil de la municipalité de la Paroisse de l'Épiphanie ordonne et statue ce règlement numéro 294-02-15 comme si au long reproduit

Que le conseil de la municipalité de la Paroisse de l'Épiphanie adopte le règlement 294-02-15 – relatif aux dérogations mineures et remplaçant le règlement numéro 223-02-05.

Denis Lévesque,
Maire

Nicole Renaud,
Directrice générale

Avis de motion du projet donné le 2 février 2015
Adoption du projet de règlement le 7 avril 2015
Assemblée publique tenue le 1er juin 2015
Adoption du règlement le 1er juin 2015
Entrée en vigueur publié le 11 juin 2015

Mise à jour version codifiée du règlement numéro 346-21 : 12 juillet 2021

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section 1	Dispositions déclaratoires
Article 1	Titre du règlement
Article 2	Interaction du règlement
Article 3	Intégrité du règlement
Article 4	Objet du règlement
Article 5	Abrogation de règlements
Article 6	Territoire assujetti
Article 7	Personnes assujetties
Article 8	Validité
Article 9	Le règlement et les lois
Article 10	Documents de renvoi
Article 11	Entrée en vigueur

Section 2	Dispositions interprétatives
Article 12	Principes d'interprétation
Article 13	Unité de mesure
Article 14	Incompatibilité entre dispositions
Article 15	Terminologie

Section 3	Dispositions administratives
Article 16	Application du règlement
Article 17	Pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire désigné
Article 18	Infractions, recours et pénalités
Article 19	Demande privée de modification réglementaire

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉROGATIONS MINEURES

Section 1	Traitement d'une demande de dérogation mineure
Article 20	Dépôt d'une demande
Article 21	Frais applicables
Article 22	Traitement d'une demande par le fonctionnaire désigné
Article 23	Documents et plans exigés lors d'une demande
Article 24	Demande recevable
Article 25	Demande irrecevable
Article 26	Transmission d'une demande au CCU
Article 27	Analyse de la demande par le CCU
Article 28	Délai de délivrance de l'avis du CCU
Article 29	Recommandation du CCU
Article 30	Avis public
Article 31	Décision du conseil
Article 32	Décision défavorable
Article 33	Décision favorable et conditions
Article 34	Transmission de la décision
Article 35	Émission du permis ou du certificat

Section 2	Admissibilité d'une demande et critères d'évaluation
Article 36	Zones admissibles à une dérogation mineure
Article 37	Dispositions admissibles à une dérogation mineure
Article 38	Dérogation à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés
Article 39	Critères d'évaluation d'une demande

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section 1 Dispositions déclaratoires

- Article 1** Titre du règlement
- Le présent règlement est intitulé « Avant-projet de règlement sur les dérogations mineures numéro 294-02-15 ».
- Article 2** Interaction du règlement
- Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est inter relié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1). L'ensemble de cette réglementation d'urbanisme vise l'harmonisation des différentes utilisations du sol selon les orientations et objectifs déterminés au Plan d'urbanisme.
- Article 3** Intégrité du règlement
- La page titre, le préambule, la table des matières ainsi que les annexes font partie intégrante du règlement.
- Article 4** Objet du règlement
- Le présent règlement vise à permettre au conseil d'accorder des dérogations mineures aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement en vigueur. À cette fin, le présent règlement indique principalement :
1. La procédure requise pour demander au conseil d'accorder une dérogation mineure et les frais exigibles pour l'étude de la demande;
 2. L'identification, parmi les zones prévues par le règlement de zonage, de celles où une dérogation mineure peut être accordée;
 3. L'énumération des dispositions des règlements de zonage et de lotissement qui peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.
- Article 5** Abrogation de règlements
- Le présent règlement abroge et remplace en entier à toute fin que de droit le règlement numéro 223-02-05 et ses amendements, ainsi que tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait aux dérogations mineures.
- Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.
- Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés non plus que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement
- Article 6** Territoire assujetti
- Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de la Paroisse de l'Épiphanie.
- Article 7** Personnes assujetties
- Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout particulier.
- Article 8** Validité
- Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe ou sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, une section, un article un alinéa, un paragraphe ou un sous paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 9	Le règlement et les lois Aucun article ou disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.
Article 10	Documents de renvoi Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci est partie intégrante du présent règlement.
Article 11	Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
Section 2	Dispositions interprétatives
Article 12	Principes d'interprétation Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la Loi d'interprétation (c. I-16). De plus, les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression, autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression avec le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.
Article 13	Unité de mesure S'il y a une incompatibilité entre un nombre écrit en lettre arabe et son indication en chiffre, le nombre écrit prévaut. De plus, s'il y a une incompatibilité entre une mesure donnée selon le Système international d'unité (système métrique) et impériale (pieds, pouces), le Système international d'unité prévaut.
Article 14	Incompatibilité entre dispositions En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.
Article 15	Terminologie Exception faite des mots définis au règlement de zonage en vigueur tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification usuelle.
Section 3	Dispositions administratives
Article 16	Application du règlement L'application du présent règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par le conseil à agir à ce titre et ci-après nommée « fonctionnaire désigné ». À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au directeur général de la municipalité.
Article 17	Pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire désigné Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.
Article 18	Infractions, recours et pénalités Sans restreindre les pouvoirs de la municipalité, toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement commet une infraction et s'expose aux recours et aux pénalités prévues au Règlement sur les permis et certificats numéro en vigueur.

Article 19 Demande privée de modification règlementaire
Quiconque souhaite demander une modification au présent règlement, doit le faire en conformité à la procédure prévue au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉROGATIONS MINEURES

Section 1 Traitement d'une demande de dérogation mineure

Article 20 Dépôt d'une demande
Les demandes de dérogation mineure doivent être transmises au fonctionnaire désigné.

Article 21 Frais applicables
Les frais exigibles pour l'étude de la demande de dérogation mineure sont fixés au règlement de tarification en vigueur.

Article 22 Traitement d'une demande par le fonctionnaire désigné
Le fonctionnaire désigné s'assure que la demande de dérogation mineure est conforme au présent règlement et aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A19.1) et que les frais attachés à la demande ont été acquittés.
Le fonctionnaire désigné s'assure également que tous les documents et les informations exigés par le présent règlement sont inclus dans la demande.

Article 23 Documents et plans exigés lors d'une demande
Le requérant doit fournir avec le formulaire de demande de dérogation mineure les informations suivantes :

1. La ou les dispositions réglementaires qui ne peuvent respecter la demande de permis ou de certificat et la nature de la dérogation demandée;
2. Les raisons pour lesquelles le requérant ne peut pas se conformer aux dispositions réglementaires existantes;
3. Un plan qui illustre la dérogation demandée et la localisation des immeubles voisins.

Article 24 Demande recevable
Si la demande est complète et conforme au présent règlement et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A19.1), le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant. Dans un tel cas, la demande est réputée avoir été reçue à la date où la demande a été déposée.

Article 25 Demande irrecevable
Si la demande est incomplète ou non conforme au présent règlement ou à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A19.1), le fonctionnaire désigné considère la demande comme « irrecevable » et en informe le requérant par écrit avec les justifications nécessaires. Dans un tel cas, le requérant a un délai de 30 jours, suivant la réception de l'avis du fonctionnaire désigné, pour fournir les modifications, les renseignements ou les documents exigés. Suite à la réception de ces nouvelles informations, le fonctionnaire désigné analyse de nouveau la demande.
Si la demande est alors complète et conforme, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la dernière date de dépôt.
À l'échéance du délai, si la demande est toujours incomplète ou non conforme, le traitement de la demande est suspendu. Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais applicables.

Section 2

Admissibilité d'une demande et critères d'évaluation

Article 36

Zones admissibles à une dérogation mineure

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage en vigueur.

Article 37

Dispositions admissibles à une dérogation mineure

Sont admissibles à une dérogation mineure toutes les dispositions du règlement de zonage en vigueur et du règlement de lotissement en vigueur autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol (logement à l'hectare).

Article 38

Dérogation à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés

Une dérogation peut être accordée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi.

Article 39

Critères d'évaluation d'une demande

L'évaluation de l'opportunité d'accorder une dérogation au règlement de zonage ou de lotissement se fait selon les critères suivants :

1. La dérogation demandée est mineure et respecte les objectifs du règlement sur le plan d'urbanisme en vigueur;
2. L'application de la réglementation aurait pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;
3. La dérogation demandée ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.